

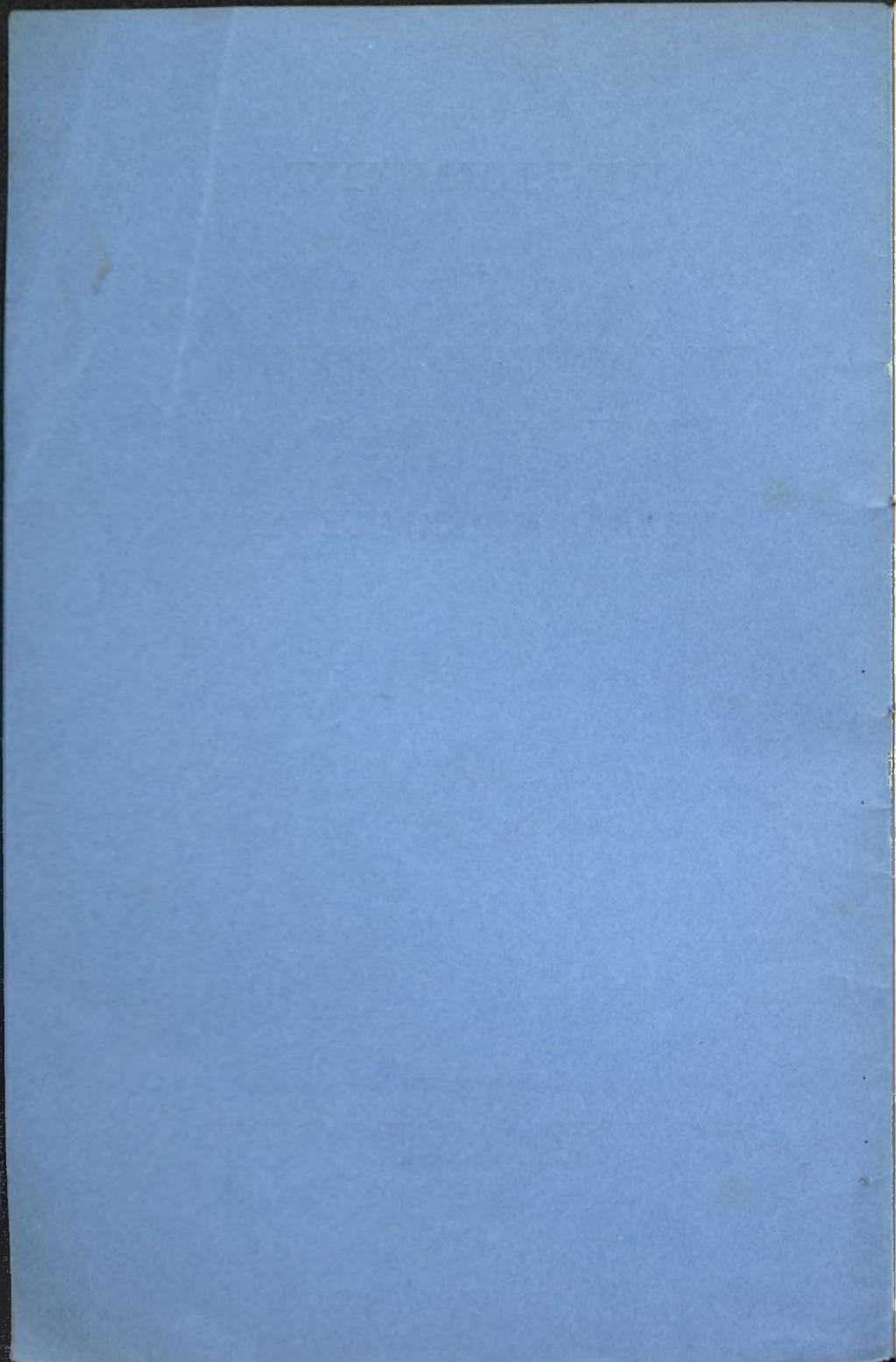
*A. de Froidfontz*

RÈGLEMENT  
DU  
CERCLE CATHOLIQUE D'OUVRIERS  
ÉTABLI A PÉRIGUEUX.



PÉRIGUEUX  
IMPRIMERIE CASSARD FRÈRES  
13, Rue Saint-Martin, 13  
1875.

23



# RÈGLEMENT

DU

# CERCLE CATHOLIQUE D'OUVRIERS

ÉTABLI A PÉRIGUEUX. D 12223



PÉRIGUEUX  
IMPRIMERIE CASSARD FRÈRES  
13, Rue Saint-Martin, 13

1875.

D12 222  
C0003108255

# RÈGLEMENT

DU

## CERCLE CATHOLIQUE D'OUVRIERS

ÉTABLI A PÉRIGUEUX.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### ORGANISATION DU COMITÉ.

1. Le comité du Cercle catholique d'ouvriers se compose de tous les hommes qui n'appartiennent pas à la classe ouvrière, et qui veulent accepter la mission de fournir aux ouvriers un centre de réunion honnête et religieux.
2. L'existence de ce comité doit être absolument indépendante de toute autre société religieuse ou charitable.
3. Les principes fondamentaux sur lesquels repose l'existence du comité, sont :
  - 1<sup>o</sup> Adoption, par tout comité local, du nom de *Comité du Cercle catholique d'ouvriers*;
  - 2<sup>o</sup> Adoption, par tout comité, d'un cachet uniforme destiné à timbrer toutes ses publications et sa

correspondance ; ce cachet porte une croix , avec la devise : *In hoc signo vinces* ;

3° Adhésion des membres au lien religieux, dont voici les bases :

Porter la médaille de l'Immaculée-Conception ;

Réciter une prière quotidienne ;

Assister à la messe patronale de l'œuvre ;

4° Faire une communion annuelle à l'intention des ouvriers ;

5° Accepter la consécration de l'œuvre au Sacré-Cœur de Jésus.

6° Envoi par tout comité local au comité de l'œuvre d'un rapport mensuel , destiné à servir à la publication du *Bulletin des Cercles catholiques d'ouvriers*, auquel tous les membres du comité sont priés de s'abonner.

4. Le comité doit se donner , par voie d'élection :  
Un président ,  
Un ou deux vice-présidents ,  
Un secrétaire ,  
Un trésorier .
5. Le comité se réunit une fois par semaine.
6. Chaque séance du comité doit commencer et finir par une prière , dont la formule est donnée par la circulaire 219.
7. Le secrétaire du comité compose et adresse le rapport mensuel qui doit être envoyé au comité de l'œuvre pour le 25 de chaque mois.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CERCLE.

8. Un Cercle catholique d'ouvriers est une réunion d'ouvriers, matériellement fondé et entretenu par un comité local, placé sous le patronage de saint Joseph, dirigé spirituellement par un aumônier, et administrativement par un directeur, avec la coopération des ouvriers eux-mêmes. La grande autorité du Cercle est le directeur; membre du comité local, il est le trait d'union entre les comités et le Cercle. Son rôle est considérable; il faut le choisir avec le plus grand soin.
9. Le directeur doit être en parfaite communauté d'idées avec les membres du comité, qui doivent lui laisser prendre dans le Cercle une influence incontestée, et s'appliquer surtout, à cet effet, à ne jamais lui faire un reproche en présence d'un ouvrier.
10. Dans les cas graves, le directeur a le droit d'exclure, de son autorité privée, un membre du Cercle; lorsqu'il use de ce droit, le directeur se borne à informer de sa décision le conseil intérieur, composé d'ouvriers (comme il sera dit plus bas), sans être tenu de lui en donner les motifs, qu'il doit

seulement exposer au comité local dont il fait partie.  
Le directeur tient la caisse du Cercle.

11. Le conseil intérieur se compose d'un président, qui est le directeur, et de conseillers ouvriers. Dans les délibérations, la voix du président compte double.
12. Le conseil intérieur se réunit tous les huit jours.
13. Il discute et vote sur la proposition du directeur :
  - 1° Les mesures administratives intérieures ;
  - 2° Les dépenses d'entretien et d'agrément ;
  - 3° La nomination des sociétaires ou leur exclusion ;
  - 4° L'admission des membres associés ;
  - 5° L'exemption totale de la souscription pour certains ouvriers ;
  - 6° La nomination des dignitaires suivants : *secrétaire-général, vice-secrétaire, trésorier-général, vice-trésorier, contrôleur-général, vice-contrôleur.*
14. Les conseillers sont constitués les gardiens de la bannière du Cercle.
15. L'autorité des conseillers intérieurs doit être respectée par tous les membres du Cercle, sous peine d'exclusion.
16. Les jours de fête et à l'occasion des assemblées générales, les conseillers intérieurs portent à la boutonnière un insigne spécial.
17. Les conseillers intérieurs sont élus par les sociétaires en assemblée générale, sur une liste présentée par le directeur et approuvée par le

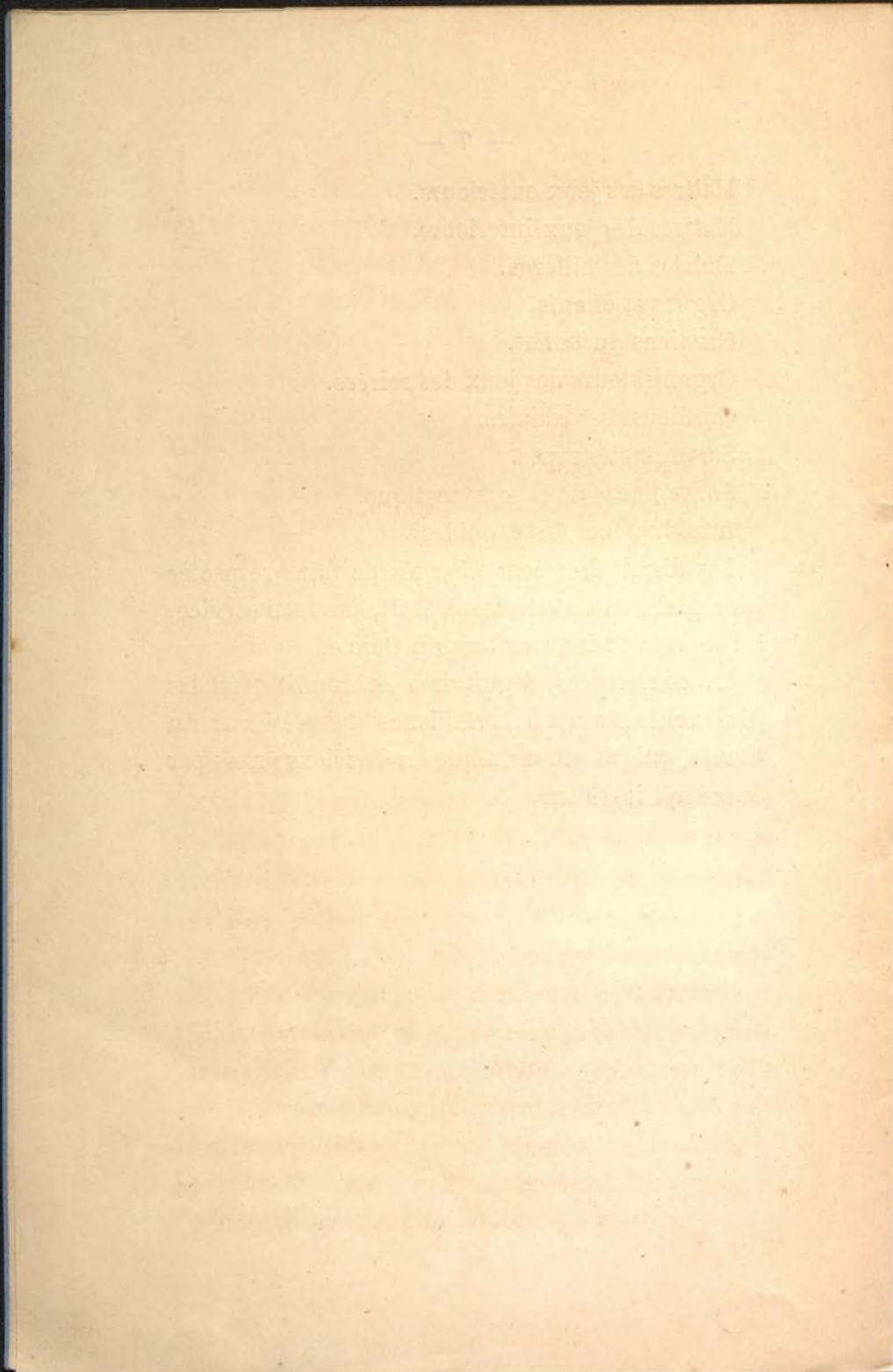
comité. L'élection a lieu au scrutin secret, et les conseillers proposés doivent réunir, pour être élus, les deux tiers, au moins, des votes exprimés par les sociétaires. Lors de la fondation d'un nouveau Cercle, les premiers conseillers sont choisis par le directeur.

18. Les conseillers intérieurs, une fois nommés, sont inamovibles.
19. Le nombre des conseillers intérieurs n'est pas limité.
20. Tout conseiller devenu indigne doit être exclu du Cercle comme un simple sociétaire.
21. Le président et les vice-présidents du Cercle sont nommés tous les ans par les membres sociétaires, sur une liste de candidats choisis parmi les conseillers intérieurs et présentés par le directeur. Cette liste doit porter un nombre de candidats double de celui des élections à faire.
22. Ils peuvent être réélus; mais le président ne peut être nommé vice-président qu'une année après être sorti de sa charge.
23. Le président et les vice-présidents du Cercle doivent, sous l'impulsion du directeur, veiller à l'observation des règlements et à l'exécution de toutes les décisions du conseil intérieur.
24. Le président du Cercle, de concert avec le directeur, désigne tous les dignitaires dont la nomination n'est pas réservée au conseil intérieur,

et préside chaque dimanche le conseil des dignitaires.

25. Le président dirige les assemblées générales mensuelles et annuelles , et y présente un rapport sur le Cercle.
26. Le président et les vice-présidents du Cercle doivent être obéis par les membres du Cercle, sous peine d'exclusion.
27. Les dignitaires ordinaires sont de deux sortes : les dignitaires attachés à la comptabilité , et ceux attachés aux divers services.
28. Les dignitaires de la comptabilité sont :  
Un secrétaire-général et un vice-secrétaire ;  
Un trésorier-général et un vice-trésorier ;  
Un contrôleur-général et un vice contrôleur.
29. Les dignitaires aux divers services sont dans le Cercle les représentants de l'autorité dans les divers services , et sont chargés de faire exécuter les règlements. Ils sont nommés par le président du Cercle , avec l'assentiment du directeur.
30. Ils sont changés ordinairement tous les mois , et toutes les fois que le président ouvrier et le directeur le jugent utile.
31. Voici la liste de ces dignitaires :  
Règlementaires.  
Contrôleurs.  
Au service de la bibliothèque.  
Au service de la chapelle.

- Maîtres des jeux extérieurs.
  - Maîtres des jeux intérieurs.
  - Maîtres des billards.
  - Orgues et chants.
  - Gardiens du buffet.
  - Organisateurs des jeux des soirées.
  - Gardiens du vestiaire.
  - Servants des repas.
  - Surveillants de la gymnastique.
  - Introducteurs des candidats.
32. Les dignitaires sont chargés de faire respecter les règlements, et chacun a droit, dans son service, à l'obéissance des membres du Cercle.
33. Le conseil des dignitaires se réunit tous les dimanches, sous la présidence du président du Cercle, qui lui communique les décisions prises par le conseil intérieur.



## CHAPITRE III

### COMPOSITION DU CERCLE.

34. Les membres qui composent un cercle catholique d'ouvriers sont de deux sortes : les membres sociétaires et les membres associés.
35. Pour être membre sociétaire d'un cercle , il faut être ouvrier , avoir 16 ans au moins , être présenté par un membre du Cercle ou par une personne honorable.
36. Les membres sociétaires se divisent en membres actifs et en membres agrégés.
37. Les membres actifs sont les ouvriers célibataires.
38. Les membres agrégés sont les ouvriers mariés, les patrons et les commis , dans les Cercles où ces derniers pourraient être admis.
39. Les membres actifs seuls peuvent exercer des fonctions dans le Cercle.
40. Lors de la fondation d'un nouveau Cercle, les premiers ouvriers invités par le directeur sont, de droit, membres sociétaires. On ne doit donc admettre ainsi que des ouvriers parfaitement connus.
41. Par la suite, tout ouvrier qui se fait présenter et inscrire dans un cercle , n'y est, tout d'abord, reçu qu'à titre de candidat actif, ou candidat agrégé.

42. Tout candidat verse, en entrant au Cercle, la cotisation du mois courant.
43. La candidature dure trois mois au moins.
44. Tous les candidats sociétaires sont tenus d'être assidus aux réunions ordinaires, surtout le dimanche, et d'être rigoureusement exacts aux réunions mensuelles, qui doivent être faites spécialement pour eux, et auxquelles ils ne peuvent manquer deux fois de suite, sans motifs légitimes, sous peine d'être considérés comme démissionnaires; ils sont également tenus d'assister à l'assemblée annuelle.
45. Après au moins trois mois de candidature, à l'occasion des fêtes du Cercle, le conseil intérieur peut nommer sociétaires actifs ou agrégés, les candidats ouvriers qui en sont jugés dignes.
46. Le directeur convoque alors les candidats élus sociétaires à une réunion particulière, où il leur explique les obligations qu'ils vont contracter; ils doivent, pour être définitivement nommés, prendre l'engagement formel de les remplir.
47. La nomination des sociétaires se proclame solennellement à la chapelle, par l'aumônier du Cercle.
48. Les sociétaires qui ont manqué, sans motifs légitimes, à deux assemblées mensuelles des sociétaires, reçoivent une lettre d'avertissement, et s'ils manquent encore à l'assemblée mensuelle suivante, ils sont considérés comme démissionnaires et avertis de leur radiation définitive.

49. Tout sociétaire qui n'a pas payé de cotisation pendant deux mois reçoit une lettre de rappel ; et celui qui n'en tient pas compte est, au bout du troisième mois, considéré comme démissionnaire et averti de sa radiation définitive.
50. Les autres motifs d'exclusion sont : l'inconduite notoire, l'infraction aux règles du Cercle, ou à l'obéissance due aux autorités du Cercle, le blasphème, l'ivresse, la dispute, les rixes, les conversations licencieuses, la non-assistance systématique aux offices religieux du Cercle, l'absence habituelle sans excuse, les dégâts volontaires commis dans la maison.
51. Dans tous les cas qui précédent, les exclusions sont prononcées par le conseil intérieur ; mais le directeur du Cercle a le droit, pour des faits graves, ou dans des circonstances générales laissées à son approbation, de prononcer l'exclusion d'un sociétaire.
52. Les sociétaires qui sont obligés, soit pour leur métier, soit pour le service militaire, de s'éloigner du Cercle, demeurent unis au Cercle par le titre de membres agrégés ; le conseil intérieur peut conserver avec eux des relations écrites, pour les tenir au courant de la vie du Cercle. Ils peuvent aussi être porteurs du livret-diplôme, qui leur assure leur entrée dans tout autre Cercle catholique de l'œuvre, ou dans les œuvres agrégées à l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers.



53. Le Cercle reçoit, à titre de membres associés, les personnes qui, n'appartenant pas à la classe ouvrière, ont rendu des services au Cercle, ou qui désirent en faire partie comme témoignage de sympathie; et, trait d'union entre les diverses classes de la société, ils sont admis par le conseil intérieur. Les membres du comité sont de droit membres associés du Cercle.
54. Les membres associés paient une cotisation égale à celle des sociétaires.
55. Les membres associés ont le droit d'assister aux réunions ordinaires et aux assemblées générales; ils doivent, autant que possible, se mêler aux ouvriers pour les conseiller et les instruire; mais afin que l'administration intérieure du Cercle reste bien entre les mains des ouvriers, ils ne peuvent ni prendre part aux élections, ni exercer aucune des fonctions du Cercle.

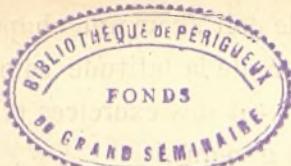
## CHAPITRE IV

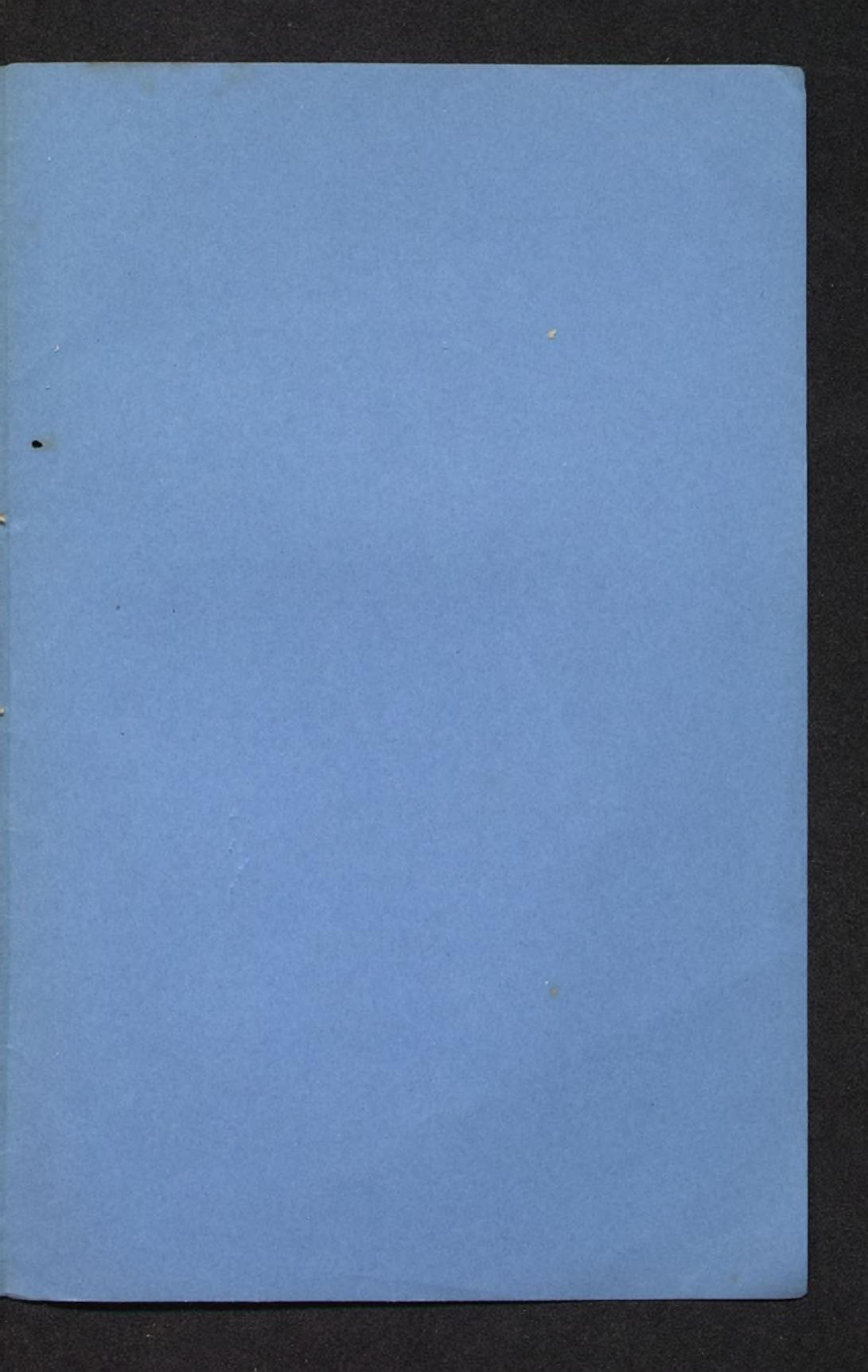
### ORGANISATION RELIGIEUSE.

56. Le Cercle doit avoir un aumônier autorisé par l'évêque du diocèse.
57. L'aumônier fait de droit partie du comité.
58. Le cercle doit avoir une chapelle.
59. En dehors de la latitude complète laissée à l'aumônier , il est des exercices religieux qui sont de règlement général.
60. La messe doit être dite au Cercle le dimanche matin , et le salut donné , autant que possible , le dimanche soir.
61. Chaque dimanche , une prière particulière est dite pour les membres décédés. Une messe est dite à l'intention de chacun d'eux , dans la chapelle du Cercle , le dimanche qui suit le décès. Un service est célébré chaque année pour le repos de leurs âmes ; l'inscription dans la chapelle des noms des décédés doit en conserver le souvenir.
62. Pour Pâques et les grandes fêtes de l'année, une retraite préparatoire pourra être faite les jours précédents.
63. Pour les fêtes particulières de la contrée , pour les grandes processions , les membres du Cercle

doivent , autant que possible , se réunir rassemblés en corps et bannière en tête.

64. La fête de saint Joseph , patron de l'œuvre des Cercles , est célébrée solennellement , en général , le 4<sup>e</sup> dimanche du carême .
65. Dans les Cercles , l'accomplissement des devoirs religieux est entièrement libre . Mais l'abstention systématique ne doit pas être tolérée , tandis que la fréquentation des sacrements doit être conseillée à tous les membres .





I

122